

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

Services de déneigement et de déglacage pour les
résidences officielles de l'Ontario

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **ES040**

**ADRESSER LES DEMANDES DE
RENSEIGNEMENTS À:**

Emilie Scheckman, Agent principal aux contrats
emilie.scheckman@ncc-ccn.ca

CLÔTURE DE L'OFFRE :
Le 13 Octobre à 15h00, HAE

N° DU CONTRAT:

RETOURNER LA SOUMISSION À :

Veuillez soumissionner en vous servant du
présent formulaire et retourner à :

**Les soumissions doivent être envoyées par
courrier électronique**



**Commission de la capitale nationale
Services d'approvisionnement**

Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca

**Référé au dossier de soumission de la CCN no.
ES040**

DESCRIPTION DES SERVICES:

Services de déneigement et de déglacage pour les
résidences officielles de l'Ontario

RÉGION:

La région de la capitale du Canada – Ottawa, Ontario

VISITE DES LIEUX OBLIGATOIRE:

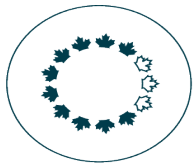
**Une visite des lieux OBLIGATOIRE aura lieu le 3
octobre 2023 à 10h00 (HAE).**

**Toutes les parties ayant l'intention de soumettre une
soumission DOIVENT assister à la visite du site pour
que leur soumission soit valide.**

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité
contractante, emilie.scheckman@ncc-ccn.ca au plus tard le
29 septembre à midi pour confirmer leur présence et
fournir le nom et la date de naissance de la ou des
personnes qui assisteront à la visite.

L'autorité contractante communiquera le lieu et les détails
de la visite par courriel après avoir reçu la confirmation de
présence. De plus amples informations sont disponibles à
la section Instructions aux soumissionnaires.

Tous les coûts encourus par le soumissionnaire pour
assister à la visite des lieux seront à la charge de ceux-ci.
La CCN ne remboursera aucun soumissionnaire pour les
dépenses liées à la visite des lieux.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER Formulaire de soumission / contrat

Services de déneigement et de déglçage pour les
résidences officielles de l'Ontario

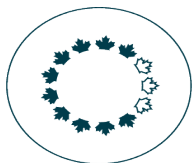
N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **ES040**

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon le devis, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire tous compris tel que mentionné(s) dans la section III.**

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. De fournir des services de déneigement et de déglçage dans la province d'Ontario, selon les termes de référence, débutant le 1 novembre 2023 et terminant le 31 mai 2026. À l'issue de cette période, l'entrepreneur accorde à la CCN l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires d'un an, aux mêmes conditions.
2. que la présente soumission et contrat, terme de référence, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient.
3. de joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES Point 6 – Exigences relatives à la garantie de soumission. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences, la soumission sera rejetée.
4. l'Entrepreneur retenu devra remettre à la CCN :
 - i) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun d'un montant égal ou supérieur à 50 % du montant du contrat de la première année, taxes comprises, pour la première année (période initiale), puis renouvelable annuellement pour les années 2 et 3 et (période(s) de renouvellement) du contrat, uniquement au choix de la caution, et pour les deux (2) années d'option uniquement au choix de la caution, si les années d'option sont exercées.
 - ii) Ou un dépôt de garantie représentant 10 % du prix total du contrat, y compris toutes les taxes applicables conformément à 6 ii) des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.
5. Si un soumissionnaire retenu refuse de conclure un contrat, le montant du dépôt de garantie sera confisqué par la CCN. Le montant confisqué n'excédera pas la différence entre le prix de la soumission et le montant du contrat attribué par la CCN pour le besoin.
6. la CCN retournera tous les dépôts de garantie non confisqués aux soumissionnaires non retenus après l'attribution d'un contrat, et au soumissionnaire retenu à l'achèvement du contrat. Si aucun contrat n'est attribué, la CCN retournera tous les dépôts de garantie à la fin de la période de validité de la soumission, incluant toute prolongation.
7. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

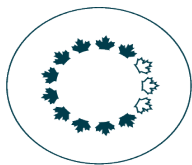
INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

**Services de déneigement et de déglçage pour les
résidences officielles de l'Ontario**

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **ES040**

est irrévocable pour une période de 90 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées.

8. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.
9. que l'Entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER Formulaire de soumission / contrat

Services de déneigement et de déglçage pour les
résidences officielles de l'Ontario

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **ES040**

III. PRIX

L'Entrepreneur confirme que les montants inscrits ci-dessous représentent les prix forfaitaires tous compris mentionnés à la clause I.

Le soumissionnaire convient que :

- le tableau des prix forfaitaires désigne la partie de l'ouvrage à laquelle s'applique un arrangement de prix unitaire;
- le prix annuel doit être indiqué pour chaque article énuméré; et
- le tableau suivant est le tableau des prix forfaitaires aux fins de l'appel d'offres et du contrat.

Tableau de prix

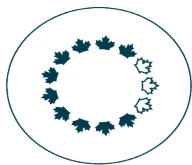
ARTICLE	DESCRIPTION	ANNÉE 1 (1 nov 2023 au 31 mai 2024)	ANNÉE 2 (1 oct 2024 au 31 mai 2025)	ANNÉE 3 (1 oct 2025 au 31 mai 2026)	ANNÉE D'OPTION 1 (1 oct 2026 au 31 mai 2027)	ANNÉE D'OPTION 2 (1 oct 2027 au 31 mai 2028)
1	Site 1					
2	Site 2					
3	Site 3					
4	Site 4					
5	Site 5					
SOUS-TOTAL PRIX ANNUEL						
13% TVH (Sous-Total Prix Annuel x 13%)						
TOTAL (Sous-Total Prix Annuel + 13% TVH)						
PRIX TOTAL DU CONTRAT (Total Année 1 + Année 2 + Année 3)						
PRIX TOTAL ÉVALUÉ (Total Année 1 + Année 2 + Année 3 + Année d'option 1 + Année d'option 2)						

*Notez que ceci est un document à diffusion restreinte en raison de l'emplacement des sites. La localisation des sites sera incluse dans le contrat au moment de l'attribution du contrat.

IV. L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le total du prix évalué.

La Commission se réserve le droit d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER Formulaire de soumission / contrat

Services de déneigement et de déglçage pour les résidences officielles de l'Ontario

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **ES040**

également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

V. FACTURATION

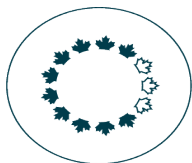
- Les paiements seront effectués tous les mois à la réception, à la prestation et à l'acceptation des services sur une base mensuelle.
- L'Entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que l'Entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre l'Entrepreneur et la Commission)** et être envoyée **par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca**.
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

VI. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, emilie.scheckman@ncc-ccn.ca et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

VII. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que le personnel principal de l'entrepreneur, ainsi que les éventuels sous-traitants récurrents, aient obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité comme identifié par le CCN de la sécurité de l'entreprise. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera la **Acces au site***. La sécurité de la CCN effectuera le contrôle de sécurité.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER Formulaire de soumission / contrat

Services de déneigement et de déglçage pour les
résidences officielles de l'Ontario

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **ES040**

**Pour les besoins opérationnels, avec des conseils ou une assistance de sécurité d'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité peut être mis à niveau sur la base de la sensibilité des renseignements et des biens auxquels on devra avoir accès.*

VIII. RESPONSABLES

L'agente principale de contrats

L'agente principale de contrat pour ce contrat est:

Emilie Scheckman

Agente Principale de Contrats

Commission de la capitale nationale

Téléphone: 613 239-5678 ext.5687

Adresse courriel: emilie.scheckman@ncc-ccn.ca

L'Agent principal de contrats est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par la personne qui a le pouvoir délégué de passer des marchés à la CCN. Le consultant ne doit pas effectuer des travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Agent principal de contrats.

Représentant du client pour la CCN

Le Représentant du client pour le contrat est:

À être rempli par l'agente principale de contrats

Commission de la capitale nationale

Téléphone:

Adresse courriel:

Le représentant du client représente la CCN pour ce qui a trait aux travaux exécutés en vertu du présent contrat et est responsable de toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux visés par le présent contrat. Les questions techniques peuvent être abordées avec le représentant du client, mais ce dernier n'a pas les pouvoirs d'autorisation de modifications à la portée des travaux. Les modifications ne peuvent se faire que par une modification du contrat autorisée par l'Agent principal de contrats.

Représentant de l'entrepreneur

Nom: _____

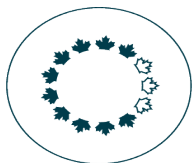
Téléphone: _____

Adresse courriel: _____

IX. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas d'ambiguïté, d'écarts ou d'incohérence entre les divers documents, le texte du premier document mentionné dans liste suivante aura préséance sur le texte dans un document mentionné subséquent.

- (1) Toute modification ou tout amendement aux documents contractuels;



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **ES040**

**Services de déneigement et de déglçage pour les
résidences officielles de l'Ontario**

- (2) Ce formulaire de soumission/contrat;
- (3) Conditions Générales
- (4) Terme de référence;
- (5) Exigences en matière de sécurité;
- (6) Exigences en matière de santé de sécurité du travail;
- (7) Soumission de l'entrepreneur datée _____ (*insérer la date de l'offre*).

X. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____. Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

XI. SIGNATURE DE L'OFFRE

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

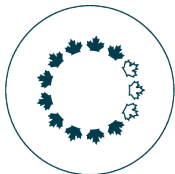
Courriel :

Date :

Attesté et signé au nom de la Commission (date):

SIGNATURE(S) DE LA CCN

TITRE



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

La soumission doit être envoyée **par courriel** : Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit envoyer par courriel sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur le formulaire de soumission et de contrat ci-joint.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Visite des lieux obligatoire

Une visite des lieux **OBLIGATOIRE** aura lieu le **3 octobre 2023 à 10h00 (HAE)**.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le **29 septembre 2023 à midi** pour confirmer leur présence et fournir le nom et la date de naissance de la ou des personnes qui assisteront à la visite.

L'autorité contractante communiquera le lieu et détails de la visite par courriel après avoir reçu la confirmation de présence. Tous les coûts encourus par le soumissionnaire pour assister à la visite des lieux seront à la charge de ceux-ci. La CCN ne remboursera aucun soumissionnaire pour les dépenses liées à la visite des lieux.

5. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par courriel avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les modifications doivent être clairement identifiées.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

6. Exigences relatives à la garantie de soumission

- i) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'une caution de soumission ou d'un dépôt de sécurité. Ledit dépôt doit représenter au moins **10 % du prix total du contrat** taxes incluses. Le prix total du contrat est la somme des trois (3) années fixes, taxes comprises.

Le cautionnement de soumission doit être établi sur un formulaire approuvé, dûment rempli, avec la ou les signatures originales, et émis par une société approuvée dont les cautionnements sont acceptés par la CCN, soit au moment de la clôture de l'appel d'offres, soit comme indiqué sur la liste affichée sur le site Web suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/edm2-2-4/edm2-2-4-institutions-financieres-approuvees-societes-cautionnement-reconnues.html>

- ii) Dépôt de garantie acceptable :
- a. une lettre de change payable à la CCN et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur elle-même ; ou
 - b. une obligation garantie par le gouvernement ; ou
 - c. une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
 - d. toute autre garantie jugée appropriée par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

7. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

8. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause III.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVH (si applicable) sur le montant totale.

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

9. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant (10%) _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____. ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 2. sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux, chacun à 50% du montant du contrat de la première année, taxes comprises (période initiale), puis renouvelable annuellement pour les années 2 et 3 et (période(s) de renouvellement) du contrat, uniquement au choix de la caution, et pour les deux (2) années d'option uniquement au choix de la caution, si les années d'option sont exercées.
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal	
Témoins	
Caution	

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.



Services de dneigement et de dglçage pour les Rsidences Officielles de l’Ontario

Terme de rfrence

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	INSTRUCTIONS SPÉCIALES.....	3
3.	MODIFICATIONS.....	3
3.1.	DROIT DE RÉSILIATION DE LA CCN.....	3
3.2.	MODIFICATIONS DE L'ÉTENDUE DU CONTRAT.....	4
3.3.	APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	4
4.	PROCÉDURES GÉNÉRALES.....	4
4.1.	TRAVAUX INCLUS.....	4
4.2.	INSTRUCTIONS SPÉCIALES.....	4
4.3.	REPRÉSENTANT DU CLIENT POUR LA CCN.....	4
4.4.	DISPONIBILITÉ.....	4
4.5.	TENUE VESTIMENTAIRE.....	4
4.6.	CODES ET NORMES.....	5
4.7.	VÉHICULES.....	5
4.8.	FRAIS D'ÉLIMINATION.....	5
4.9.	PAIEMENT.....	5
4.10.	CONDUITE.....	5
4.11.	INSTALLATIONS SANITAIRES.....	6
4.12.	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	6
4.13.	NON-CONFORMITÉ.....	6
5.	PROCÉDURES TECHNIQUES.....	6
5.1.	CALENDRIER DES TRAVAUX ET ORDRE D'OPÉRATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET LE DÉGLACEMENT	6
5.2.	FLEXIBILITÉ.....	7
5.3.	DÉBRIS.....	7
5.4.	RAVITAILLEMENT.....	7
5.5.	ÉQUIPEMENT.....	7
5.6.	DOMMAGES-INTÉRÊTS.....	8
5.7.	SÉCURITÉ.....	8
5.8.	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.....	8
5.9.	MATÉRIAUX DE DÉGIVRAGE.....	10
5.10.	LUTTE CONTRE LES INONDATIONS.....	10
5.11.	MARQUEURS DE ROUTE ET DE CHEMIN.....	11
5.12.	ACCUMULATION DE NEIGE.....	11
5.13.	BACS AVEC MATÉRIAU DE DÉGIVRAGE CMA.....	11

1. INTRODUCTION

La Commission de la capitale nationale (CCN) est à la recherche de services d'entrepreneurs expérimentés pour fournir des services de déneigement et de déglacage (ci-après appelés SNIC) pour cinq (5) résidences officielles en Ontario (l'emplacement exact sera partagé lors de la visite obligatoire des lieux). Le contrat est d'une durée de trois (3) ans (trois saisons d'hiver) du 1er novembre 2023 au 31 mai 2026, plus deux options de prolongation d'un an aux mêmes termes et conditions. Le service doit être fourni comme suit :

- Année 1 : 1er novembre 2023 au 31 mai 2024
- Année 2 : 1er octobre 2024 au 31 mai 2025
- Année 3 : 1er octobre 2025 au 31 mai 2026
- Option Année 1 : 1er octobre 2026 au 31 mai 2027
- Option Année 2 : 1er octobre 2027 au 31 mai 2028

Les travaux décrits dans le présent cadre de référence couvrent toute la main-d'œuvre, l'équipement et les outils nécessaires pour bien mener les opérations de la SNIC dans des zones désignées. Les frontières exactes de chaque lieu de travail doivent être vérifiées auprès des représentants de CCN lors des visites des lieux.

2. INSTRUCTIONS SPÉCIALES

Le travail couvert par ce contrat doit être effectué de manière amical, courtois et axé sur le client. Le professionnalisme doit être maintenu en tout temps. Tous les invités sur le terrain ont le droit de passage et le travail ne sera effectué qu'à une distance non intrusive. Une combinaison appropriée de compétences et de performances doit être démontrée pour fournir un déneigement et un déblaiement de glace de qualité qui aideront la CCN à favoriser la fierté et la satisfaction de tous ceux qui voient ces endroits prestigieux.

La CCN se réserve le droit d'inspecter l'équipement de l'entrepreneur avant l'attribution du contrat.

3. MODIFICATIONS

3.1. Droit de résiliation de la CCN

En vertu de l'article 4.0 de la loi sur la gestion des finances publiques, il s'agit d'une période de chaque contrat pour le paiement de toute somme d'argent par la CCN, ce paiement en vertu du contrat est assujéti à l'exercice où il y a un crédit parlementaire pour l'exercice au cours duquel tout engagement en vertu du contrat est dû et payable. S'il n'y a pas de crédits parlementaires, la CCN a le droit de remettre un avis écrit à l'entrepreneur mettant fin à l'entente dans son intégralité.

Dans l'éventualité où la CCN choisirait de retirer définitivement ou temporairement un site ou une activité d'entretien, l'entrepreneur sera relevé de tout autre droit ou obligation en vertu des présentes à l'égard de ce site ou de cette activité d'entretien, y compris, sans s'y limiter, le droit de recouvrir toute partie des frais du contrat qui aurait autrement été payable à l'entrepreneur à l'égard de ce retrait. L'entrepreneur reconnaît que si la CCN retire un site ou une activité d'entretien, il n'aura aucun recours ou droit à des dommages-intérêts ou à tout autre recours en vertu des présentes modalités, de tout contrat ou autre à l'égard d'une telle décision prise par la CCN.

3.2. Modifications de l'étendue du contrat

La CCN se réserve le droit d'apporter des modifications à toute partie de l'objet à tout moment ou à tout moment au cours de la durée par la remise d'un avis écrit à cet effet à compter de la date stipulée qui ne doit pas être plus tôt dix (10) jours ouvrables après la date de livraison réputée de l'avis écrit. Ces modifications doivent comprendre des ajouts, des réallocations, des révisions ou des retraits de sites ou des activités et sous-activités d'entretien (p. ex. déneigement, soufflage de neige, déneigement, déneigement, déneigement).

3.3. Après l'attribution du contrat

La CCN avisera l'entrepreneur par écrit de toute modification et fournira une description des sites, des activités ou des sous-activités à ajouter, à réaffecter, à réviser ou à retirer. Le droit de la CCN d'apporter des modifications est illimité.

4. PROCÉDURES GÉNÉRALES

4.1. Travaux inclus

Le travail inclus dans cette spécification implique la fourniture de toute la main-d'œuvre, de l'équipement et des outils nécessaires à l'exécution du travail décrit à la section 5. (Procédures techniques)

4.2. Instructions spéciales

Tous les entrepreneurs doivent se référer au paragraphe de la section 2 – Instructions spéciales. Toutes les conditions ou considérations particulières doivent être spécifiées dans le présent paragraphe et font partie intégrante de la présente spécification.

4.3. Représentant du client pour la CCN

L'entrepreneur doit s'assurer qu'il a été informé et qu'il connaît le représentant du client pour la CCN pour le secteur décrit dans le présent document. Bien que l'autorité et la responsabilité de la zone immédiate puissent reposer ailleurs, le seul contact pour l'entrepreneur est le représentant du client pour la CCN. L'avis d'un changement de représentant du client pour la CCN sera transmis par écrit à l'entrepreneur.

4.4. Disponibilité

L'entrepreneur doit prendre des dispositions avec le représentant du client pour la CCN, en collaboration avec l'agent de négociation des contrats de la CCN, un lien de communication approprié pour les contacts normaux et les situations urgentes. De plus, l'entrepreneur doit identifier le niveau d'autorité de son personnel.

4.5. Tenue vestimentaire

L'entrepreneur doit savoir que les règlements de la CCN sur la tenue vestimentaire stipulent que tous les employés de l'entrepreneur doivent être habillés d'une manière soignée et

présentable. Tous les vêtements doivent être de la même couleur et du même style, à l'exclusion de la couleur bleue. Le nom de l'entreprise et le nom de l'employé doivent être bien en vue sur les vêtements extérieurs en tout temps. Les chaussures approuvées par CSA TRIANGLE VERT doivent être portées en tout temps.

La non-conformité au présent règlement du Contrat entraînera l'exclusion des employés fautifs de tout travail ultérieur en vertu du présent Contrat.

4.6. Codes et normes

Tous les travaux doivent être conformes aux codes et normes suivants :

- Partie II du Code Canadien du travail ;
- La loi sur la santé et la sécurité au travail et son règlement d'application pour les établissements industriels.
- La loi sur la santé et la sécurité au travail pour les projets de construction; et
- Tout autre code d'application provinciale ou locale, à condition qu'en cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliqueront.

4.7. Véhicules

Tous les véhicules utilisés par l'entrepreneur doivent être maintenus dans un état propre et présentable et doivent satisfaire aux normes de sécurité provinciales. Le nom de l'entreprise doit être bien en vue sur les côtés des véhicules. Les points d'accès à l'entrée du site seront indiqués lors de la visite du site. Le stationnement des véhicules privés n'est pas autorisé sur le site.

4.8. Frais d'élimination

L'entrepreneur est responsable de tous les frais d'élimination pendant la durée du présent contrat.

4.9. Paiement

- a) Le traitement des comptes pour le déneigement prévu aura lieu à la fin de chaque mois lors de l'acceptation des services et à la réception de la facture de l'entrepreneur. Le numéro de contrat de la CCN doit figurer sur chaque facture soumise par l'entrepreneur ainsi que sur le montant par site.
- b) Le paiement final et le cautionnement d'exécution seront retenus jusqu'à ce que tous les dommages causés au paysage et aux installations par l'entrepreneur aient été réparés à la satisfaction du représentant du client pour la CCN.

4.10. Conduite

Tous les employés contractuels doivent se comporter de manière polie et courtoise envers tous les résidents, les visiteurs d'État, le public et le personnel. Le langage vulgaire, les cris, les gestes sinistres et les crachats ne seront pas tolérés.

Le non-respect du présent règlement du contrat entraînera l'exclusion des employés fautifs de tout travail ultérieur en vertu du présent contrat.

4.11. Installations sanitaires

Des toilettes sont disponibles au site 1, mais elles ne le sont pas dans les autres résidences officielles.

4.12. Exigences en matière de sécurité

La Sécurité ministérielle de la CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat tant que les employés de base du personnel de l'entrepreneur, **ainsi que tous les sous-traitants récurrents**, n'ont pas obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité tel qu'identifié par la Sécurité ministérielle de la CCN. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera ***L'ACCÈS AU SITE***.

4.13. Non-conformité

Note doit être prise par l'entrepreneur que lors de l'émission de la TROISIÈME non-conformité (Voir les sections 4.6, 4.11, 5.3, 5.4, 5.7, 5.8) le contrat est susceptible d'être résilié.

5. PROCÉDURES TECHNIQUES

5.1. Calendrier des travaux et ordre d'opération pour le déneigement et le déglacement

- a) Le déneigement se fait pour chaque précipitation sept (7) jours par semaine.
- b) Toute la neige et la glace doivent être déneigées au plus tard à 7 h 00 et les opérations de déneigement et de déglace doivent être maintenues après 7 h 00 si l'accumulation de neige persiste au-delà de cette période. (Tel que détaillé à la section 5.12)
- c) L'opérations de déneigement et de déglaçage ne doit prendre fin qu'une fois que toute la neige et la glace sont complètement dégagées.
- d) La neige dérivante doit être enlevée deux fois par jour.
- e) Le trottoir du site 1, le stationnement du personnel et la barrière de sécurité du site 1 sont la 1ère priorité.
- f) Le déneigement doit avoir lieu lorsque l'accumulation d'épaisseur de neige est de 1 cm ou plus pour les trottoirs, les stationnement et l'avant-cour de granit du site 1.
- g) Le déneigement doit avoir lieu lorsque l'accumulation de profondeur est maintenant de 2 cm ou plus pour les sites 2, 3, 4 et 5.
- h) De plus, en un jour d'événement (12 inclus), les trottoirs et l'avant-cour doivent être dégagés à 100% et antidérapants.
- i) Balayeuse motorisée avec seulement des brosses en nylon (pas des brosses en métal / nylon) doit être utilisée pour les trottoirs du site 1 et l'avant-cour en granit.
- j) Les chasse-neiges doivent être munies de bords en nylon/plastique sur lame pour les zones d'avant-cour en granit du site 1.
- k) Une souffleuse de neige motorisée doit être utilisé pour élargir les routes.
- l) Le gravier ou le sel peut être utilisé dans des conditions de pluie verglaçante et de glace ou lorsque la CCN le précise, conformément à la section 5.9.
- m) L'entrepreneur doit immédiatement aviser le représentant du client pour la CCN si l'accès à un site lui est refusé par la sécurité, et l'entrepreneur doit être prêt à retourner sur ce site une fois que l'accès a été accordé.

- n) La cohérence avec les opérateurs d'équipement est requise, par exemple les mêmes membres réguliers de l'équipe de l'entrepreneur; ils doivent avoir une habilité de sécurité et connaître les conditions et les particularités du site des Résidences Officielles.

5.2. Flexibilité

L'entrepreneur doit être prêt à déplacer les employés et l'équipement du site à la demande du représentant du client pour la CCN afin d'accueillir tout événement ou fonction spécial qui pourraient survenir sur le site. En moyenne, il y a 12 de ces événements qui ont lieu chaque année. Dans la grande majorité des cas, les dates et les heures des événements sont connues à l'avance par le personnel des Résidences Officielles de la CCN. La CCN donnera le plus de temps possible pour aviser l'entrepreneur lorsque de tels événements se produisent. L'entrepreneur doit être très flexible en raison de questions politiquement sensibles.

5.3. Débris

- a) Tous les débris dans la trajectoire de l'équipement de déneigement doivent être ramassés et non déchiquetés ou poussés dans un tas de neige.
- b) Tous les détritiques ramassés seront retirés du site aux frais de l'entrepreneur.

Le non-respect du présent règlement du contrat entraînera l'exclusion des employés fautifs de tout travail ultérieur en vertu du présent contrat.

5.4. Ravitaillement

- a) Le ravitaillement en carburant de tous l'équipement ne doit être effectué que dans le lieu de stationnement désigné.
- b) Les contenants de carburant ne doivent pas être déplacés de cet endroit, sauf lorsqu'ils quittent le site.
- c) Un extincteur chimique entièrement fonctionnel doit être présent au lieu de ravitaillement.

Le non-respect de ce règlement de sécurité du contrat entraînera l'exclusion des employés contrevenants des travaux ultérieurs dans le cadre du présent contrat.

5.5. Équipement

- a) Tous les équipements apportés sur place doivent être propres, présentables et en excellent état de fonctionnement. Les équipements délabrés et rouillés ne seront pas tolérés.
- b) Les fuites de fluides de l'équipement ne seront pas tolérées.
- c) Le niveau de bruit de l'équipement doit être maintenu selon les spécifications du fabricant, mais l'équipement d'un niveau extrêmement fort sera soumis à l'approbation de la CCN.
- d) Tout l'entretien régulier et la lubrification doivent être effectués hors site.
- e) De petits ajustements et des réparations mineures peuvent être autorisés au lieu du stationnement désigné.
- f) En cas de panne, l'équipement doit être retiré et réparé hors site. Le représentant du client pour la CCN doit être informé si cela se produit.

- g) Si de l'équipement de remplacement est nécessaire pour finir l'opération, il doit être fourni rapidement aux frais de l'entrepreneur y compris le transport vers le site.

5.6. Dommages-intérêts

- a) Le représentant du client pour la CCN doit être avisé immédiatement si des dommages ont été causés.
- b) Les dommages causés au matériel de la centrale, aux surfaces dures, aux structures ou à d'autres articles par suite du travail de l'entrepreneur ou d'une déficience de leur équipement et de leur personnel doivent être réparés ou remplacés aux frais de l'entrepreneur.
- c) Il faut prendre soin de ne pas « scalper » la pelouse avec l'équipement de déneigement.
- d) Laissez une couche protectrice de 15 cm de neige pour couvrir l'herbe.
- e) Les dommages doivent être réparés ou remplacés à la satisfaction du représentant du client pour la CCN ou des propriétaires des biens touchés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la cause du dommage si possible ou à la fin de la saison hivernale.

5.7. Sécurité

- a) Un extincteur chimique entièrement fonctionnel doit être présent au lieu de ravitaillement.
- b) La personne qui fait le déneigement autour des bâtiments devra porter un casque de sécurité.
- c) Les opérateurs de souffleuses à neige à main devront porter de l'équipement de sécurité pour les oreilles et les yeux.
- d) Les chaussures approuvées par la CSA TRIANGLE VERT doivent être portées en tout temps.

Le non-respect de ce règlement de sécurité du contrat entraîne l'exclusion des employés contrevenants des travaux ultérieurs dans le cadre du présent contrat.

5.8. Instructions générales

- a) Il est interdit de souffler, de déneiger, d'entreposer ou de pelleter de la neige contre ou sur des arbres, des arbustes, des clôtures, des bâtiments ou d'autres commodités. **Le non-respect du présent règlement du contrat entraîne l'exclusion des employés fautifs de tout travail ultérieur en vertu du présent contrat.**
- b) Pas de distribution excessive de produits de dégivrage sur les allées piétonnières, les trottoirs, les portes et les routes. **Le non-respect du présent règlement du contrat entraîne l'exclusion des employés fautifs de tout travail ultérieur en vertu du présent contrat.**
- c) Fournir tous les véhicules de déneigement et de déglacage, les machines, les pelles, etc., toutes les fournitures de dégivrage nécessaires pour fournir tous les services de contrôle de la neige et des glaces.
- d) L'entrepreneur doit fournir tous les services de déneigement et de déglace sur et autour de toutes les routes, aires de stationnement, voies d'incendie et accès à l'immeuble

- (entrées, sorties). (Des cartes seront fournies lors de la visite obligatoire des lieux). Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, le balayage, le soufflage mécanique de la neige, le déneigement, l'empilement, le pelletage, l'enlèvement, le transport et le dégivrage.
- e) Enlever toute la neige et la glace de toutes les routes indiquées sur la carte fournie lors de la visite obligatoire des lieux, afin d'assurer une utilisation et un passage continu et sécuritaire. Veiller à ce que toutes les places de stationnement demeurent propres de la neige ou de la glace en tout temps.
 - f) Dégager les bancs de neige devant tout accès piétonnier aux bâtiments, devant tout point d'accès routier, devant toute intersection routière, devant toute entrée de stationnement.
 - g) Dégager toutes les routes, avec des systèmes de drainage (surfaces, drains, ponceaux, grilles, couvercles de trous d'homme, etc.) de toute neige et de la glace.
 - h) Toute la largeur de toute surface (routes, stationnements, voies, espaces ouverts, etc.) doit être débarrassée de toute neige et de toute glace.
 - i) Dégager les routes et les parcs de stationnement bord à bord de la route. Aucun empiètement ou obstacle que ce soit sur les routes, les intersections, les parcs de stationnement et / ou les places de stationnement n'est autorisé.
 - j) Déneigement et glace autour des portes des véhicules et des piétons et mécanisme d'ouverture dans toutes les résidences officielles. Assurez-vous que toutes les barrières restent débarrassés de la neige et de la glace en tout temps.
 - k) Empiler de la neige uniquement dans les zones désignées déterminées chaque année par le représentant du client pour la CCN
 - l) Les zones pour empiler la neige sont déterminés par le représentant du client pour la CCN.
 - m) Les réserves de neige au site 1 doivent être enlevées 48 heures après une tempête de neige et transportées vers la zone de dépôt de neige désignée du site 1, ce qui doit être coordonné avec un représentant du client pour la CCN.
 - n) Les réserves de neige aux sites 2, 3, 4 et 5 doivent être enlevées et transportées vers la zone de dépôt de neige du site 1, ce qui doit être coordonné avec un représentant du client pour la CCN.
 - o) La circulation/la réglementation ou tout autre panneau doit être visible en tout temps (p. ex. obstruction des bancs de neige et/ou la neige et la glace adhérant aux panneaux à enlever).
 - p) Tous les nids-de-poule ou les conditions dangereuses doivent être rectifiés au fur et à mesure qu'ils se produisent, conformément aux directives du représentant du client pour la CCN.
 - q) Bancs de neige de plus de 1 mètre à enlever selon les directives du représentant du client pour la CCN.

- r) Enlever les bancs de neige et de glace qui empiètent sur la partie de la route qui est parcourue ou qui pourraient nuire à la visibilité de la circulation aux intersections.

5.9. Matériaux de dégivrage

- a) Utiliser uniquement sur une surface asphalte et pas sur les routes de gravier. Matériau de dégivrage respectueux de l'environnement l'acétate de calcium et de magnésium (CMA) doit être utilisé sur toutes les surfaces d'asphalte, le granit et le béton et doit être conforme aux spécifications des matériaux de la norme O.P.S.S. 2502 et doit être de 9,75 mm (3/8 po) au maximum et de 2,36 mm (1/8 po) de taille minimale. Tout autre matériau utilisé pour le contrôle des glaces doit être approuvé par la CCN avant son utilisation. Il ne doit y avoir aucun empilement de CMA, de gravier d'hiver, de sel ou de sable sur les terres de la CCN et/ou les sites gouvernementaux sans l'approbation préalable de la CCN.
- b) Granulés routiers (gravier d'hiver) pour routes de gravier : Les granulés doivent être constitués de particules d'agrégats propres, broyées et pointues et exemptes de particules molles, de terreaux, de matières végétales ou de toute autre matière étrangère. Les granulés doivent être de nature tranchante et angulaire et être produits à partir de calcaire concassé. Granulés de pierre concassée. (La taille du gravier du N.B. doit être confirmée pour les routes de gravier)
- c) Matériau abrasif à appliquer de façon continue dans des conditions glissantes (p. ex. pluie verglaçante) et jusqu'à ce que les surfaces soient dégagées (et restent dégagées) de la neige et de la glace. Enlevez quotidiennement tout matériau abrasif excessif (le type de matériau abrasif/dégivrage varie selon l'emplacement – voir ci-dessus).
- d) Le sel gemme concassé est autorisé pendant la pluie verglaçante et les phénomènes météorologiques violents avec l'approbation préalable de la CCN. Le sel gemme broyé doit être conforme aux spécifications des matériaux de la norme O.P.S.S. 2502 et doit avoir une taille maximale de 9,75 mm (3/8 po) et une taille minimale de 2,36 mm (1/8 po). Tout autre matériau utilisé pour le contrôle des glaces doit être approuvé par la CCN avant son utilisation. Il ne doit y avoir aucun stock de sel ou de sable sur les terres de la CCN ou les sites gouvernementaux sans l'approbation préalable de CNC.

5.10. Lutte contre les inondations

- a) Toutes les inondations potentielles doivent être contrôlées dans les huit (8) heures suivant l'événement.
- b) Inspecter/signaler quotidiennement à l'automne, à l'hiver et au printemps et contrôler au besoin.
- c) Vérifiez et dégagez tous les puisards, les tempêtes, les ponceaux et les voies de drainage après les tempêtes et par temps doux.

- d) Dégagez la glace, la neige et les débris loin des unités de drainage pour assurer un drainage adéquat. Libérer les drains qui sont glacés ou bloqués et les maintenir en bon état de fonctionnement (drains à maintenir libres de glace en tout temps).
- e) Couper les ouvertures dans les bancs de neige pour permettre à l'eau de s'écouler dans les fossés.
- f) Gardez les extrémités des ponceaux exemptes de neige et de glace.
- g) Toutes les mesures préventives de lutte contre les inondations doivent être prises (et répétées au besoin) au moins 30 jours avant le dégel printanier.

5.11. Marqueurs de route et de chemin

La CCN doit :

- a) Installer et enlever les marqueurs de route, de sentier, et de drain si nécessaire.
- b) Identifier avec l'entrepreneur sur place tous les puisards et drains, et placer des marqueurs pour avertir les opérateurs d'équipement des obstructions, des limites de déneigement ou des dangers potentiels.

5.12. Accumulation de neige

L'accumulation maximale admissible de neige, à un moment donné pendant une tempête, est un (1) cm à Site 1 et de deux (2) cm aux sites 2, 3, 4 et 5.

5.13. Bacs avec matériau de dégivrage CMA

La CCN doit :

- a) Installer des bacs avec des **matériaux** de dégivrage respectueux de l'environnement CMA au sites 1,2,3,4,5 près des principales portes.
- b) Fournir tous les matériaux de dégivrage CMA pour les bacs au sites 1,2,3,4,5



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Autorité technique de la CCN" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'œuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne sous-traitera aucun service.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'Entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Autorité technique de la CCN et il devra faire rapport à l'Autorité technique de la CCN de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'Entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une

CONDITIONS GÉNÉRALES

personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

6. Main-d'œuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'œuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Autorité technique de la CCN.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Autorité technique de la CCN n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Autorité technique de la CCN. Le Surintendant doit être acceptable à l'Autorité technique de la CCN et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Autorité technique de la CCN ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Autorité technique de la CCN enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente (30) jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 19.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 17 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Autorité technique de la CCN

L'Autorité technique de la CCN doit :

1. avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Autorité technique de la CCN tous les renseignements et l'aide dont elle aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. décider de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. avoir le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Autorité technique de la CCN décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Autorité technique de la CCN en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Autorité technique de la CCN, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Autorité technique de la CCN peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six (6) jours après que l'Autorité technique de la CCN en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 16.

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'œuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Autorité technique de la CCN pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 19.
2. Si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Autorité technique de la CCN

Si, dans dix (10) jours de la communication par l'Autorité technique de la CCN d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a donné à l'Autorité technique de la CCN un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 19, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa 4 ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Autorité technique de la CCN peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 24.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'œuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi

CONDITIONS GÉNÉRALES

sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 10, 12.3, 14, 15 et 16.4, le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 24.2.ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Autorité technique de la CCN.

20. Écritures à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 23 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard soit attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Autorité technique de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

23. Certificats de l'Autorité technique de la CCN

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Autorité technique de la CCN, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Autorité technique de la CCN délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 10, 12.3, 14.1, 16, et 18 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 11 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 3, 4, 8, 12.3, 13, 14.2, 16.3, 18 et 21.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Autorité technique de la CCN, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'œuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 19 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des

CONDITIONS GÉNÉRALES

rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Autorité technique de la CCN de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Autorité technique de la CCN certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Autorité technique de la CCN.

4. Soixante (60) jours après que l'Autorité technique de la CCN aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3 du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3 du présent article n'est pas fait dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Autorité technique de la CCN un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois (12) qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité civile

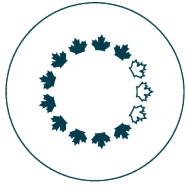
L'Entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le

CONDITIONS GÉNÉRALES

décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'Entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'Entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

27. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les Services de sécurité de la CCN se réservent le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que les principaux employés de l'entrepreneur, **ainsi ceux des sous-traitants récurrents**, n'aient obtenu le niveau requis d'enquête de sécurité tel qu'identifié par les services. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera **ACCÈS AUX SITES**.⁽¹⁾

(1) Pour les besoins opérationnels, avec les conseils ou l'aide des Services de sécurité de l'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité PEUT être relevé en fonction de la sensibilité de l'information et des biens auxquels il faut avoir accès pendant le contrat.

Les Services de sécurité d'entreprise de la CCN se réservent le droit de refuser l'accès au personnel qui n'a pas obtenu le niveau d'autorisation de sécurité requis. Les Services de sécurité de la CCN ont la responsabilité de déterminer qui, et à quel niveau de sécurité, a été autorisé à accéder aux zones d'opérations. Les Services demanderont à l'entrepreneur de retirer du site des travaux toute personne employée par l'entrepreneur aux fins du contrat qui, de l'avis de l'autorité contractante, est incompétente ou a une conduite inappropriée, et l'entrepreneur ne permettra pas à une personne qui a été retirée de revenir sur le site des travaux.

Filtrage de sécurité

Les Services de sa sécurité d'entreprise de la CCN s'assurent que l'entrepreneur répond aux exigences de sécurité appropriées et que toutes les fonctions relatives aux opérations de la CCN sont prises en compte en effectuant un filtrage de sécurité. Si le promoteur est accrédité par l'entremise de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)/Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), ou toute autre entité fédérale ou société d'État, les Services de sécurité d'entreprise de la CCN peuvent valider la cote de sécurité de l'équipe du soumissionnaire. Les Services de sécurité d'entreprise de la CCN sont une source approuvée par le gouvernement fédéral qui peut parrainer des entreprises dans le cadre du Programme de sécurité industrielle (PSI).

Empreintes digitales

Le processus de filtrage comprend la prise d'empreintes digitales à des fins d'identification. Les Services de sécurité d'entreprise de la CCN peuvent traiter les empreintes digitales au fur et à mesure que les formulaires sont fournis. Depuis le 1^{er} juillet 2015, la GRC (Gendarmerie royale du Canada) a remplacé les vérifications de casier judiciaire nominatives par la prise obligatoire d'empreintes digitales électroniques pour les vérifications de casier judiciaire dans le cadre des vérifications de sécurité d'emploi du gouvernement fédéral.

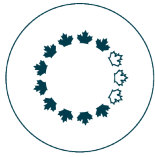
La GRC ne conserve pas les soumissions d'empreintes digitales civiles. Une fois la soumission terminée, elle est supprimée du système de la GRC. Les empreintes digitales civiles ne sont en aucun cas enregistrées dans une base de données où elles pourraient faire l'objet d'une recherche ultérieure.

Agent de sécurité de l'entreprise

L'entrepreneur désignera un agent de sécurité de l'entreprise (ASE).

Les critères de sélection d'un ASE sont les suivants :

- Il doit être à l'emploi de l'entreprise de l'entrepreneur.



Responsabilités de l'agent de sécurité de l'entreprise

L'ASE a les responsabilités suivantes :

- Assurer la liaison entre les Services de sécurité de la CCN et l'entrepreneur à des fins de coordination.
- De concert avec les Services de sécurité d'entreprise de la CCN, identifier le personnel de l'entrepreneur qui devra avoir accès aux renseignements, aux biens et aux sites de la CCN, ainsi que les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui devront avoir un accès similaire et qui pourraient ne pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps pendant cet accès. S'assurer que des documents exacts et complets sur les filtrages de sécurité sur le personnel sont soumis à la Sécurité d'entreprise de la CCN pour les employés et les sous-traitants qui ont été identifiés.;
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'un filtrage de sécurité au niveau approprié et qui ont besoin de savoir ont accès aux informations et aux biens. L'entrepreneur doit s'assurer que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une enquête de sécurité ont accès aux documents ou aux dossiers pour lesquels ils ont obtenu le niveau d'habilitation de sécurité approprié et que ces employés traitent ces documents, ces dossiers et l'information qu'ils contiennent en fonction du besoin de savoir.
- Veiller à ce que seuls les employés autorisés et soumis à un filtrage de sécurité ont accès aux documents ou aux dossiers pour lesquels ils ont obtenu le niveau d'habilitation de sécurité approprié et que ces employés traitent ces documents, ces dossiers et les informations qu'ils contiennent selon le principe du besoin de savoir et conformément à leur classification ou désignation de sécurité.
- Assurer la sauvegarde adéquate de toutes les informations et de tous les actifs, y compris les informations/actifs confiés à des sous-traitants :
 - L'entrepreneur doit faire preuve du plus grand soin pour assurer la sauvegarde de tout matériel préparé ou reçu en cours de traitement pendant la durée du projet.
 - Concernant le contrat, les travaux ou toute information se rapportant au projet, l'entrepreneur doit, à tout moment, traiter et protéger l'information selon sa classification ou sa désignation de sécurité, conformément à la politique de sécurité du gouvernement.
- Politique de sécurité du gouvernement : En cas d'incident de sécurité ou de violation présumée de la sécurité, préparer et soumettre à la Sécurité d'entreprise de la CCN un rapport d'incident dès que possible.

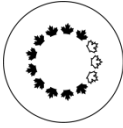
Accès au site

Toutes les visites sur le site doivent être coordonnées et approuvées par les Services de la sécurité de la CCN.

Confidentialité et protection des données

Il est interdit à tout employé contractuel ou employé de l'entrepreneur de discuter de questions relatives au projet, y compris, mais sans en exclure d'autres, à l'agencement, à la conception, au contenu et aux dispositions de sécurité du projet, sauf si elles sont liées à la fourniture directe de services et de travaux dans le cadre du présent contrat.

L'entrepreneur doit retourner à la CCN toutes les copies de toutes les photographies du site et des documents de construction, des plans du site et des cartes liées au projet, y compris celles distribuées à toute personne associée au présent contrat.



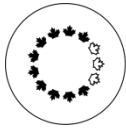
Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

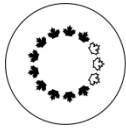
- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7** En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8** Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9** La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
- 1.9.1** une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2** une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3** une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4** un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10** Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
- 1.10.1** prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2** fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3** prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4** prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.



2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

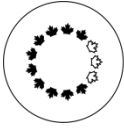
- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :
- (a) l'efficacité du travail effectué;
 - (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
 - (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.